

Loi
sur la modification de l'article 316bis du Code pénal

Article unique

L'article 316 bis du Code pénal libanais relatif au financement du terrorisme est amendé et devient le texte suivant, se basant sur la Convention arabe relative à la répression du terrorisme, signée au Caire le 22/04/1998 et conclue en vertu de la loi n°57, en date du 31/03/1999 :

«Le nouvel article 316 bis:

Toute personne qui effectue, essaye d'effectuer, dirige ou participe volontairement par quelque moyen que ce soit, de façon directe ou indirecte, au financement en totalité ou en partie, ou à la contribution du financement du terrorisme ou d'actes terroristes ; au financement des personnes terroristes ou organisations terroristes, ou des actes relatifs, y compris la transmission ou la collecte de biens mobiliers ou immobiliers, provenant de sources légales ou illégales, au Liban ou à l'étranger, qu'ils soient des biens exploités ou non, et que l'acte terroriste ait eu lieu ou pas, au Liban ou à l'étranger.

Le crime du financement des terroristes inclut le transport, ou la tentative de transport, le recrutement, la planification, la préparation, l'organisation, la facilitation, la participation, la formation (comme fournisseur ou receveur de ladite formation), ainsi que tout autre acte relatif à l'intention de commettre des actes terroristes, et sans que ces actes soient liés à un acte terroriste spécifique.

Les auteurs des actes décrit ci-dessus sont punis d'une peine de travaux forcés pour une durée d'au moins trois ans et qui n'excède pas sept ans, et d'une amende au moins égale au montant payé et qui ne va pas au-delà du triple de cette somme, étant entendu que rien n'interdit l'application des sanctions prévues aux articles 212 à 222 inclusivement du Code pénal ».

Cette loi entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel.